



## Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 01 février 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LAC-SAINTE-JEAN-EST

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

### RÈGLEMENT NO 349-16

### CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CHENILS

**Attendu que** la municipalité de Labrecque a adopté le règlement no 329-12 concernant les chenils;

**Attendu que** ce règlement no 329-12 sera abrogé et remplacé par le présent règlement no 349-16;

**Attendu que** le conseil municipal de Labrecque désire réglementer les normes concernant l'implantation de chenils pour des fins commerciales et pour des fins d'élevage de chiens de traîneaux;

**Attendu** l'application du règlement no 1004-07 concernant les animaux;

**Attendu que** le conseil désire imposer des normes de localisation aux propriétaires ayant quatre chiens et plus ainsi que l'obligation d'obtenir un permis de chenil à cette fin;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 11 janvier 2016;

En conséquence,

Il est **proposé** par monsieur le conseiller Pierre Gauthier,  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)**

D'adopter le présent règlement portant le numéro 349-16 lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 :**

Aux fins de ce règlement, le mot chenil signifie :

« Endroit où sont logés des animaux dans un but commercial ou d'élevage pour fins commerciales ou à des fins de compétitions sportives. »

Pour toutes autres définitions concernant les animaux, il faut se référer au règlement no 1004-07 de la municipalité de Labrecque et ses amendements s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 3 :**

- A) Tout gardien ou propriétaire de chiens qui excède le nombre limité de chiens ou autres animaux permis au règlement no 1004-07 de la municipalité de Labrecque et qui doit se procurer un permis de chenil, pourra en obtenir un, en autant que les normes pour la localisation des animaux et des bâtiments reliés au chenil soient respectées.



## Règlements de la Municipalité de Labrecque

Le coût d'un permis est de 100.00 \$ par année et le gardien ou le propriétaire doit en faire la demande à l'inspecteur municipal;

- B) Lorsque le nombre d'animaux permis au règlement no 1004-07 est dépassé, seul trois animaux peuvent se retrouver dans la résidence ou à l'intérieur des normes établis au point C);
- C) Un permis de chenil peut être émis à la condition que les normes d'implantation suivantes sont respectées :

### 1) Chenil à des fins commerciales :

- Tout chenil à des fins commerciales doit être localisé dans un bâtiment situé à plus de :
  - \* 100 mètres d'un chemin public;
  - \* 200 mètres d'une habitation voisine;
  - \* 1000 mètres du périmètre urbain;
  - \* 20 mètres d'un lac ou cours d'eau;
  - \* 30 mètres d'une prise d'eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé;
- Le terrain sur lequel est localisé le chenil doit avoir une superficie minimale de 5 hectares;
- Le terrain doit être localisé à l'extérieur des zones de villégiatures;
- Les animaux doivent être logés dans un bâtiment ou partie de bâtiment prévu à cette fin;
- Tout enclos aménagé à l'extérieur du bâtiment servant de chenil doit également respecter les normes précédentes.

### 2) Chenil pour des fins de compétitions sportives (élevage de chiens de traîneaux) :

- Tout chenil servant pour des fins d'élevage de chiens de traîneaux doit être localisé dans un bâtiment situé à plus de :
  - \* 100 mètres d'un chemin public;
  - \* 200 mètres d'une habitation voisine;
  - \* 1000 mètres du périmètre urbain;
  - \* 20 mètres d'un lac ou cours d'eau;
  - \* 30 mètres d'une prise d'eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé;
- Le terrain doit être localisé à l'extérieur des zones de villégiatures;
- Les animaux doivent être logés dans un bâtiment ou partie de bâtiment prévu à cette fin;
- Tout enclos aménagé à l'extérieur du bâtiment servant de chenil doit également respecter les normes précédentes;
- Le demandeur du permis pour ce type de chenil doit être membre de l'Association des Muschers du Québec.

- D) Advenant qu'un chenil devient une source de nuisance dans le voisinage ou que ce dernier ne répond pas aux normes de salubrité et de sécurité envers les animaux, tout permis de chenil pourra être retiré en tout temps.



## Règlements de la Municipalité de Labrecque



- E) Tout chenil doit répondre à toutes les lois et règlements provinciaux et fédéraux légiférant sur ce type d'élevage qui sont en vigueur ou qui pourrait être adopté ultérieurement;
- F) Les excréments provenant de ces types d'élevages doivent être disposés selon les dispositions environnementales prévus à cet effet.

### ARTICLE 4 :

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### ARTICLE 5 :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ pour une première infraction et de 1,000.00 \$ minimum pour une récidive.

### ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Eric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

Avis de motion	11 janvier 2016
Adoption	01 février 2016
Publication	02 février 2016